



Notet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réser
au
Monite
belge



04027828

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUFCHATEAU,
le 12 FEV. 2004
jour de sa réception.
Le Greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/02/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **GESY**

Forme juridique société privée à responsabilité limitée

Siège 6800 Libramont, Rue du Flosse 17

N° d'entreprise 0457 062 911

Objet de l'acte : **modification des statuts / code des sociétés**

Le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la sprl GESY dressé par le Notaire Hubert MAUS de ROLLEY, à Neufchâteau, le 26 janvier 2004, contient les éléments suivants :

" L'assemblée aborde l'ordre du jour comme suit :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de convertir le capital existant de sept cent cinquante mille (750 000) anciens francs en EURO. Sept cent cinquante mille francs belges équivalent à dix huit mille cinq cent nonante deux euros et un centime (18.592,01)

Constatation de la réalisation de la conversion du capital en Euros

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

a) L'assemblée décide d'adapter le capital à l'euro, en l'augmentant à concurrence de sept euros et nonante neuf centimes (7 99) pour le porter à dix huit mille six cents (18 600) EUROS

Il est présenté au Notaire soussigné un document comptable justifiant de la suffisance des réserves de la société pour procéder à l'adaptation du capital

Le capital restera représenté par sept cent cinquante parts sociales (750), désormais sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social. L'article des statuts y relatif sera modifié ou adapté en ce sens

b) L'assemblée constate la réalisation de l'adaptation de capital.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de changer la dénomination de la société, qui devient « GESY - STOCK ADVENTURE ».

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée, après avoir reçu du Notaire soussigné une complète information sur les conséquences et les changements inhérents à l'entrée en vigueur du Code des Sociétés, décide de refondre complètement les statuts de la société, en prenant en considération les autres résolutions objets des présentes, les particularités de la société, et la décision du gérant en date du dix septembre mil neuf cent nonante sept, publiée aux annexes du Moniteur belge du vingt septembre suivant, sous le numéro 970920-470 (portant sur le transfert du siège social à 6800 Libramont-Chevigny, Recogne, Rue du Flosse 17)

Ainsi les nouveaux statuts de la société deviennent (ce qui figure en italique, hormis les titres, relève de l'historique de la société, et est considéré hors statuts)

« STATUTS

TITRE PREMIER – Forme – dénomination – siège social – objet – durée.

ARTICLE 1. – FORME - DÉNOMINATION

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée "GESY - STOCK ADVENTURE".

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 6800 Libramont-Chevigny, Recogne, Rue du Flosse 17.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Il peut être transféré partout en Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte

La société peut par simple décision de la gérance établir des sièges administratifs, des succursales, agences ou dépôts, partout où elle le juge utile, en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE 3. - OBJET

La société a pour objet l'exploitation d'un stock américain, brocante, antiquité, articles de sports, fer et métaux, la réparation mécanique génie civil et agricole, la conduite de poids lourds, la vente de véhicules et matériel agricole, génie civil et artifices, la vente de textile neuf et usagé, cuir, chaussures de tous genres, outillage divers, véhicules neufs et usagés, remorques, génie civil, matériel militaire, textile et équipements ayant rapport à la chasse, coutellerie, petit matériel divers, farces et attrapes

La société peut s'intéresser dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son activité, à lui procurer des matières premières ou faciliter l'écoulement de ses produits

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou non à son objet social

ARTICLE 4. - DUREE

La durée de la société n'est pas limitée.

Elle a commencé le dix neuf janvier mil neuf cent nonante six.

TITRE DEUX - CAPITAL

ARTICLE 5. LE CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS (18 600) EUROS, et représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales, sans désignation de valeur nominale

TITRE TROIS - GESTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 6 - GERANCE

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques, associés ou non

La société sera administrée par Monsieur Gabriel MARECHAL.

En cas de décès, démission ou révocation d'un gérant, il sera procédé à son remplacement par une décision de l'assemblée générale des associés, toutefois, les comparants conviennent qu'en cas de décès de Monsieur Gabriel MARECHAL, il sera automatiquement et statutairement remplacé par Madame Danielle CHALON

ARTICLE 7 - POUVOIRS

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant dispose seul et peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire

ARTICLE 8. - REMUNERATIONS

La rémunération du gérant sera décidée par l'assemblée générale

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Lorsque la loi l'exige, et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles

TITRE QUATRE - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu chaque année, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le dernier jour ouvrable du mois de juillet à vingt heures.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligation, commissaires et gérants.

ARTICLE 11 - PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Volet B - Suite

ARTICLE 12. - PRESIDENCE - DELIBERATIONS

L'assemblée générale est présidée par un gérant, ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

ARTICLE 13. - VOTES

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales

Tout associé peut donner, à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu-propriétaire, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

TITRE CINQ - EXERCICE SOCIAL - REPARTITION - RESERVES

ARTICLE 14. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier mars et finit le vingt huit février de chaque année (ou le dernier jour du mois de février)

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

ARTICLE 15. - REPARTITION - RESERVES

Sur le bénéfice net, chaque année, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans les répartitions des bénéfices.

TITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 16. - DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tous temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts

ARTICLE 17. - LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

ARTICLE 18. - REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales, et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE SEPT - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19. - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant ou commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites. Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège susindiqués.

ARTICLE 20. - COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément

ARTICLE 21. - DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé aux lois contenues dans le Code des Sociétés. Les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés sont censées non écrites »

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée »

Deposée en même temps : une expédition de l'acte, la coordination des statuts.

Notaire Hubert MAUS de ROLLEY, à Neufchâteau